



DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE

DE

MAINTENON

Arrêté N° 2023-164

**ARRETE TEMPORAIRE DE
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

DIVERSES RUES

NOUS, Maire de la Commune de **MAINTENON**,

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Route, notamment l'article L 325-1 à L 325-13 ; R325-1 et suivants ; R.411-26, R.411-28, R.412-28, R.412-30, R.412-31, R.415 alinéa 1 et 3, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R417-12,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4,

VU la demande déposée par la société TP28 pour réaliser des travaux de rebouchage/réparation en enrobé au niveau de diverses rues de la Commune, prévus à compter du **Mardi 4 Juillet 2023** pour une durée de 30 jours,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et du stationnement des véhicules pour assurer la sécurité pendant le déroulement des travaux,

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit au fur et à mesure de l'avancement des travaux au niveau de la Voie du Vieux Chêne, de l'Avenue du Maréchal Leclerc, du Chemin de Sauny, du lavoir de la Rue Collin d'Harleville, de la gendarmerie et des rues Maurice Ravel, des Sablons, du Bois de Fourche, Léon Petit, Henri Landurie et des Vignes à compter du **Mardi 4 Juillet 2023** pour une durée de 30 jours,

ARTICLE 2 : La chaussée sera réduite et la circulation des véhicules se fera par alternat manuel au fur et à mesure de l'avancement des travaux au niveau de la Voie du Vieux Chêne, de l'Avenue du Maréchal Leclerc, du Chemin de Sauny, du lavoir de la Rue Collin d'Harleville, de la gendarmerie et des rues Maurice ravel, des Sablons, du Bois de Fourche, Léon Petit, Henri Landurie et des Vignes, à compter du **Mardi 4 Juillet 2023** pour une durée de 30 jours,

ARTICLE 3 : Sanction : Les infractions au présent arrêt seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules dont la circulation et le stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

ARTICLE 4 : La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle. Elle sera mise en place par l'intéressé à ses frais et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Ampliation sera dressée à :

- Madame la Directrice de Transbeauce
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Madame la Responsable de la Police Municipale.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié.

Fait à Maintenon, le 3 Juillet 2023,


Thomas LAFORGE